

Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Burange à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de génie civil, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur de Burange ;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A13 (PK 21.000 – PK 18.00) en provenance de l'échangeur Hellange et en direction de l'échangeur Burange ;
- sur le Bypass de la Croix de Bettembourg en provenance de l'échangeur Hellange et en direction de l'échangeur Burange ;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg en provenance de l'échangeur Livange de l'A3 et en direction de l'échangeur Burange de l'A13 ;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg en provenance de la frontière franco-luxembourgeoise de l'A3 et en direction de l'échangeur Burange de l'A13 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (PK 21.800 – PK 21.000) en provenance de l'échangeur Hellange en direction de la Croix de Bettembourg ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 août 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch